

Emprise au sol maximale des constructions

Implantation obligatoire des constructions

a: avec possibilité en RDC et en étage

Implantation obligatoire des constructions

Section de route où la création d'accès

Secteur à règle architecturale particulière

nouveaux particuliers est interdite

un niveau semi-enterré seulement

Passage sous bâtiment

en ordre continu

("3" marge avancée en mètres)

**←** 

(selon les modalités définies à l'article 9 du règlement)

(selon les modalités définies à l'article 9 du règlement)

(selon les modalités définies à l'article 6 du règlement) (sur la section du trait fin doublé par le trait épais)

c: avec possibilité d'avancée en étage ou en sous-sol avec

b: avec possibilité d'avancée en étage seulement

